

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Pyrénées Orientales  
**Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Enfance Jeunesse  
De la vallée de la Vanera**

**PROJET DELIBERATION N°**

-

**2021**

**OBJET : DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Etaient présents :

Etaient absents et excusés :

Avaient donné pouvoir :

**La Présidente** expose aux membres du conseil syndical que **l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux**. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Les autorisations d'absence sont accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

### **PRINCIPES**

**L'OCTROI D'UNE AUTORISATION D'ABSENCE NE CONSTITUE PAS UN DROIT**

Il convient de distinguer un congé qui constitue un droit pour un agent et qui ne peut lui être refusé, et une autorisation spéciale d'absence considérée comme une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale.

**L'AGENT EST MAINTENU EN ACTIVITÉ DE SERVICE**

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'absence est considérée comme service accompli,
- la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- l'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

**L'OCTROI D'UNE AUTORISATION D'ABSENCE EST LIÉ A LA CONDITION D'ACTIVITÉ**

Les autorisations d'absence n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant l'octroi d'une autorisation d'absence (un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence). Pour cette même raison, l'autorisation d'absence n'est pas récupérable par l'agent si celui-ci ne l'a pas utilisée en temps et en heure.

La Présidente propose, qu'à compter du.....2021, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 article 21	<b>Mariage/PACS</b> -de l'agent  -d'un enfant  -d'un ascendant	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	-Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative -Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 article 21	<b>Décès/Obsèques</b> -du conjoint ou concubin  -d'un enfant  -de père, mère  -du beau-père, belle-mère  -des ascendants	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	-Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs -Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 article 21	<b>Maladie très grave (CLD)</b> -du conjoint ou concubin  -d'un enfant  -de père, mère  -du beau-père, belle-mère  -des ascendants	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	-Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs -Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Code du travail article L3142-4 et suivants	<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours pris pour chaque naissance	-Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 Août 1982	<b>Garde d'enfant malade</b>	12 jours/an pour agent élevant seul son enfant ou à pour couple à partager avec son conjoint	-Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgées de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) -Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants -Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints

**AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES  
EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE**

<b>Références</b>	<b>Objet</b>	<b>Durée</b>	<b>Observations</b>
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	<b>Rentrée scolaire</b>	Autorisation de commencer 1h00 après rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 <sup>ème</sup> , sous réserve de nécessité de service.
Loi n°-84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985	<b>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</b>	Les jours des épreuves	-Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN(Q) n°50 du 18 décembre 1989 J.O. Sénat (Q) n° 7530 du 2 juillet 2009 Code de la santé publique-art D1221-2 et L1244-5	<b>Don du sang, plaquette, plasma...</b> Autres dons (donneuse d'ovocytes...)	A la discrétion de l'autorité territoriale. La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	-Autorisation susceptible d'être accordée - Maintien de rémunération
	<b>Déménagement d'un fonctionnaire</b>	1 jour	-Autorisation susceptible d'être accordée -Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Instruction n°7 du 23 mars 1950	Mise en place de <b>mesures spéciales</b> (isolement, éviction ou maintien à domicile en cas de maladie EXCEPTIONNELLE de l'agent (ou cohabitant avec une personne en quarantaine)	Nombre de jours recommandé ou imposé par le Ministre de la santé et les autorités sanitaires	Exemple de maladie : Coronavirus-COVID19
Code de Proc. Pén. Art.266-288 R139 à R140- Bercy-colloc 14/042011	<b>Juré d'assises</b>	Durée de la session	- Maintien de rémunération -Sans tenir compte des nécessités de service
QE n° 75096 du 05,04,2011 (JO AN)	<b>Témoin devant le juge pénal</b>	Durée de la session	-Sans tenir compte des nécessités de service

## AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 Mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'1h/jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail, à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse.
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 Mars 1996	Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	-Autorisation accordée de droit
Code du travail-art L1225-16 code de la santé publique-art L 2122-1 et R 2122-1	Permettre au conjoint, concubin partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 Mars 1996 J.O. AN (Q) n° 69516 du 19 octobre 2010	Congés d'allaitement	Dans la limite d'1h/jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Code du travail-art L1225-16 circulaire NOR/RDFP/1708829C du 24 Mars 2017	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	-Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le code du travail par délibération
	Permettre au conjoint, concubin, partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens	

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité **d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour**, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**Vu l'avis du Comité Technique,**

**Adoptent** les propositions de la Présidente,

**La chargent** de l'application des décisions prises.

**Ainsi fait et délibéré** le .../.../2021 à Osséja.

Pour extrait certifié conforme,  
La Présidente,  
**ESTEVA Rose Marie**

Certifié exécutoire le .....  
Et publié ou notifié le .....